

Article 33

Lorsque l'obligation de ne constituer qu'une seule ligue par région est de nature à porter préjudice au développement de l'activité sportive concernée en raison notamment de sa nature, de l'insuffisance du nombre d'associations ou de l'étendue de la région, des dérogations aux dispositions de l'article 32 ci-dessus peuvent être accordées par l'administration.

Article 34

Les ligues régionales veillent à la mise en œuvre, à l'échelon régional, des programmes d'action des fédérations sportives visant la promotion, le développement et la vulgarisation des disciplines sportives relevant de leur compétence.

A ce titre, elles sont responsables, conformément aux règlements arrêtés par les fédérations sportives, de l'organisation de compétitions et manifestations sportives à caractère amateur entre les associations sportives et les sociétés sportives qui les composent ; elles participent à l'étude et à la réalisation des projets d'aménagement sportifs régionaux. Elles concourent à la formation des cadres techniques de leur spécialité.

Article 35

L'assemblée générale est l'organe suprême de délibération de la ligue régionale. Sa composition ainsi que les modalités de convocation de ses membres et de son fonctionnement sont fixées par les statuts de la ligue régionale.

Ne peuvent assister à l'assemblée générale d'une ligue régionale que les personnes physiques ou morales membres de ladite ligue et les personnes autorisées par ses statuts à assister à ladite assemblée générale.

Le comité directeur de la ligue régionale, formé de membres élus par l'assemblée générale de ladite ligue, ne doit être composé que de marocains.

Un représentant de l'administration siège de droit dans le comité directeur de la ligue à titre consultatif.

Sous-section 3. – Des ligues professionnelles

Article 36

Toute fédération sportive doit déléguer à une ligue professionnelle qu'elle crée à cet effet, l'organisation, la gestion et la coordination des compétitions et manifestations sportives à caractère professionnel relevant de sa compétence ainsi que le droit d'exploitation commerciale desdites compétitions et manifestations lorsque :

- les sportifs licenciés participant aux compétitions nationales d'élite séniors, sont constitués pour cinquante (50) % au moins de professionnels ; ou
- cinquante (50) % au moins des participants aux compétitions nationales d'élite séniors sont des sociétés sportives.

Article 37

Les ligues professionnelles sont créées par les fédérations sportives concernées sous forme d'associations, régies par le dahir précité n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958), tel qu'il a été modifié et complété, et par les dispositions particulières de la présente loi.

Elles sont composées des associations sportives et des sociétés sportives qui participent aux compétitions et manifestations sportives à caractère professionnel.

Les statuts des ligues professionnelles doivent être approuvés par l'administration.

Article 38

La délégation prévue à l'article 36 de la présente loi doit faire l'objet d'une convention conclue par la fédération et la ligue professionnelle concernées qui doit être approuvée par l'administration. Cette convention doit préciser notamment :

- les attributions propres à la fédération et celles déléguées à la ligue professionnelle ainsi que les attributions qui sont exercées en commun, le cas échéant ;
- la modalité du contrôle financier et administratif de la fédération sportive sur la ligue professionnelle ;
- la modalité selon lesquelles les infrastructures sportives seront utilisées par l'une et l'autre partie ;
- la durée de la convention qui doit s'achever à la fin d'une saison sportive sans pouvoir dépasser 5 ans ;
- la modalité du renouvellement de la convention qui ne doit pas se faire par tacite reconduction ;
- la modalité de la résiliation anticipée de la convention qui ne pourra prendre effet qu'à la fin d'une saison sportive et moyennant un préavis de 3 mois.

Article 39

Chaque ligue professionnelle est dirigée par un comité directeur composé de membres dont les deux tiers sont élus par l'assemblée générale et un tiers est désigné par le président de la fédération délégante parmi les membres de l'assemblée générale.

Un représentant de l'administration siège de droit au comité directeur de la ligue professionnelle à titre consultatif.

Ne peuvent assister à l'assemblée générale d'une ligue professionnelle que les personnes physiques ou morales membres de ladite ligue et les personnes autorisées par ses statuts à assister à ladite assemblée générale.

Section 3. – Du mouvement olympique

Sous-section 1. – Du Comité national olympique marocain

Article 40

Le Comité national olympique marocain est doté de la personnalité morale. Il est régi par les dispositions du dahir précité n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958), tel que modifié et complété et celles de la présente loi et des textes pris pour son application et par ses statuts tels qu'approuvés par l'administration.

Le Comité national olympique marocain acquiert de plein droit la reconnaissance d'utilité publique. Cette reconnaissance est conférée par décret.

Article 41

Le Comité national olympique marocain est composé de membres élus en leur sein par les comités directeurs des fédérations sportives nationales. Il ne peut être formé que par des nationaux.

Tout membre marocain du Comité international olympique est membre de droit du comité exécutif du Comité national olympique marocain.

Un représentant de l'administration siège de droit au Comité national olympique marocain, à titre consultatif.

Le Comité national olympique marocain peut se faire représenter auprès des ligues régionales par des comités olympiques régionaux.

Un représentant de l'administration siège de droit au comité exécutif de chaque comité olympique régional, à titre consultatif.

Article 42

Perd sa qualité de membre du Comité national olympique marocain tout membre qui cesse de faire partie du comité directeur d'une fédération sportive nationale.

En cas de vacance, le Comité national olympique marocain veille à ce qu'il y soit pourvu par voie d'élection dans un délai maximum de trois (3) mois.

Article 43

Le Comité national olympique marocain est chargé de :

- veiller à la promotion du sport ;
- développer et protéger le mouvement olympique ainsi que de veiller au respect des principes du mouvement olympique et de la charte olympique ;
- représenter le Maroc aux Jeux Olympiques et aux compétitions et manifestations sportives, régionales, continentales ou mondiales, organisées sous l'égide du Comité international olympique et élaborer un rapport moral et financier pour chaque participation ;
- assurer, en accord avec l'administration et sur proposition des fédérations sportives concernées, la préparation des sportifs devant participer aux compétitions et manifestations sportives précitées ainsi que la constitution, l'organisation et la direction de la délégation sportive marocaine participant auxdites compétitions et manifestations ;
- agir contre toute forme de discrimination dans le domaine du sport et de contribuer à la diffusion des valeurs nobles de l'olympisme ;
- participer aux actions visant la prévention et la lutte contre le dopage ;
- contribuer à la réalisation des infrastructures et des équipements sportifs nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives ;
- protéger et exploiter les symboles olympiques, conformément aux règles et orientations du Comité international olympique ;
- assurer le respect des décisions du Comité international olympique ;
- entreprendre, à la demande de l'une des parties concernées et préalablement à toute action en justice ou toute procédure d'arbitrage, toute action de conciliation dans les conflits opposant les sportifs et cadres sportifs licenciés, les associations sportives et sociétés sportives, les fédérations sportives, les ligues régionales et les ligues

professionnelles, à l'exception des litiges mettant en cause des faits de dopage ou portant sur des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition. A ce titre, Le Comité national olympique marocain adopte dans ses statuts une procédure de conciliation et institue un organe de conciliation dont il nomme les membres ;

– arbitrer, à la demande des parties concernées, tout différend né de l'organisation ou de la pratique des activités physiques et sportives pour les cas et dans les conditions prévues à l'article 44 ci-après.

Article 44

Il est créé, au sein du Comité national olympique marocain, une chambre arbitrale du sport dont la composition, l'organisation et les règles de procédure sont fixées par voie réglementaire.

La chambre arbitrale du sport est compétente pour se prononcer, à la demande des parties concernées, en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis conclu entre les parties une fois le litige né, sur tout différend né de l'organisation ou de la pratique des activités physiques et sportives opposant les sportifs et cadres sportifs licenciés, les associations sportives, les sociétés sportives, les fédérations sportives, les ligues régionales et les ligues professionnelles, à l'exception des litiges mettant en cause des faits de dopage ou portant sur des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition.

Les décisions de la chambre arbitrale du sport sont exécutoires et opposables à l'ensemble des parties en conflit.

Sous-section 2. – Du Comité national paralympique marocain

Article 45

Est créé un Comité national paralympique marocain régi par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958), tel qu'il a été modifié et complété, et celles de la présente loi et des textes pris pour son application, ainsi que par ses statuts tels qu'approuvés par l'administration.

Le Comité national paralympique marocain acquiert de plein droit la reconnaissance d'utilité publique. Cette reconnaissance est conférée par décret.

Article 46

Le Comité national paralympique marocain est composé de membres élus en leur sein par les comités directeurs des fédérations sportives nationales régissant les sports inclus dans le programme officiel des Jeux paralympiques. Il ne peut être formé que par des nationaux.

Tout membre marocain du Comité international paralympique est membre de droit du comité exécutif du Comité national paralympique marocain.

Un représentant de l'administration siège de droit au Comité national paralympique marocain, à titre consultatif.

Article 47

Perd sa qualité de membre du Comité national paralympique marocain, tout membre qui cesse de faire partie du comité directeur d'une fédération sportive paralympique nationale.